

1 — RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Résolutions 1 et 2

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024
– Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

Exposé des motifs

Par les 1^{re} et 2^e résolutions, nous vous demandons de bien vouloir approuver :

- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se soldant par un bénéfice de 132 856 147,30 euros ;
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 129 868 033 euros ;
- le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 62 020 euros et l'impôt correspondant.

Vous trouverez :

- les comptes sociaux dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 (Partie 5) ;
- les comptes consolidés dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 (Partie 3) ;
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 (Partie 9).

— Première résolution Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 132 856 147,30 euros.

L'Assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 62 020 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

— Deuxième résolution Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2024, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 129 868 033 euros.

Résolution 3 Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Exposé des motifs

Au regard du bénéfice de l'exercice 2024 qui s'élève à 132 856 147,30 euros, nous vous proposons :

- de fixer le montant du dividende brut à 1,15 euros par action au titre de l'exercice 2024 conduisant ainsi à distribuer aux actionnaires un dividende total de 87 533 661,05 euros (sous réserve des actions autodétenues),
- de reporter à nouveau la somme de 43 246 589,15 euros,
- et d'allouer à la réserve légale la somme de 2 075 897,10 euros.

Ce dividende serait payable le 30 avril 2025 et le détachement du coupon interviendrait le 28 avril 2025.

Le dividende s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
Au titre de l'exercice 2021			
Montant distribué	53 756 014,06 € ⁽¹⁾	—	—
Dividende par action	0,94 €	—	—
Dividende par action retraité des attributions gratuites d'actions ⁽²⁾	0,70 €	—	—
Au titre de l'exercice 2022			
Montant distribué	66 051 271,65 € ⁽¹⁾	—	—
Dividende par action	1,05 €	—	—
Dividende par action retraité des attributions gratuites d'actions ⁽²⁾	0,87 €	—	—
Au titre de l'exercice 2023			
Montant distribué	79 576 055,50 € ⁽¹⁾	—	—
Dividende par action	1,15 €	—	—
Dividende par action retraité des attributions gratuites d'actions ⁽²⁾	1,045 €	—	—

(1) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

(2) Attributions gratuites d'actions aux actionnaires dans le cadre des augmentations de capital par incorporation des réserves réalisées annuellement. Ce calcul a été effectué selon les modalités suivantes : montant distribué/nombre d'actions composant le capital social après augmentation de capital suite à l'attribution gratuite d'actions.

— Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 suivante :

Origine

Bénéfice de l'exercice	132 856 147,30 €
------------------------	------------------

Affectation

Réserve légale	2 075 897,10 €
Dividendes	87 533 661,05 €
Report à nouveau	43 246 589,15 €

L'Assemblée générale constate que le dividende brut revenant à chaque action est fixé à 1,15 euros et que le report à nouveau est ainsi porté de 225 393 657,07 euros à 268 640 246,22 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8% (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40% (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par

ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Le détachement du coupon interviendra le 28 avril 2025 et le paiement des dividendes sera effectué le 30 avril 2025.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 76 116 227 actions composant le capital social au 31 décembre 2024, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
Au titre de l'exercice 2021			
Montant distribué	53 756 014,06 € ⁽¹⁾	—	—
Dividende par action	0,94 €	—	—
Dividende par action retraité des attributions gratuites d'actions ⁽²⁾	0,70 €	—	—
Au titre de l'exercice 2022			
Montant distribué	66 051 271,65 € ⁽¹⁾	—	—
Dividende par action	1,05 €	—	—
Dividende par action retraité des attributions gratuites d'actions ⁽²⁾	0,87 €	—	—
Au titre de l'exercice 2023			
Montant distribué	79 576 055,50 € ⁽¹⁾	—	—
Dividende par action	1,15 €	—	—
Dividende par action retraité des attributions gratuites d'actions ⁽²⁾	1,045 €	—	—

(1) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

(2) Attributions gratuites d'actions aux actionnaires dans le cadre des augmentations de capital par incorporation des réserves réalisées annuellement. Ce calcul a été effectué selon les modalités suivantes : montant distribué/nombre d'actions composant le capital social après augmentation de capital suite à l'attribution gratuite d'actions.

Résolution 4

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées : ratification d'une convention nouvelle

Exposé des motifs

À titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons de bien vouloir ratifier l'accord conclu le 12 décembre 2024 formalisé par un procès verbal de conciliation signé avec Monsieur Frédéric Garcia-Pelayo pour un montant indemnitaire forfaitaire s'élevant à 1 581 900 euros dans le cadre de la cessation de son contrat de travail.

Cet accord a fait l'objet d'une ratification par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 février 2025 conformément à la Recommandation 2012-05 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) (Point 4.11) qui a estimé, qu'au regard des conditions financières, cet accord était conforme aux intérêts de la Société, compte tenu de l'ancienneté du salarié et de la référence à un barème fixé par décret en pareil cas. Il est précisé que, conformément à l'article L.1235-1 du Code du travail, le procès verbal de conciliation constatant cet accord vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail de Monsieur Frédéric Garcia-Pelayo.

Elle est également présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure en Partie 9 dans le Document d'Enregistrement Universel 2024. Des informations sur cette convention ont été publiées sur le site de la Société conformément à la réglementation.

Nous vous rappelons également que la convention de souscription entre (FCPI) ATEKO Capital (Label Capital) et notre Société a été exécutée le 5 juillet 2024 constituant ainsi une convention réglementée sur une partie de l'exercice 2024, mais qu'elle avait déjà été approuvée par l'Assemblée générale du 16 avril 2024. Elle n'est donc pas soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 17 avril 2025 conformément à la loi.

Il est précisé enfin qu'aucune convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs n'a donné lieu à exécution au cours du présent exercice.

— Quatrième résolution

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées : Ratification d'une convention nouvelle

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée générale ratifie la convention nouvelle qui y est mentionnée.

Résolutions 5 et 6

Mandats des commissaires aux comptes titulaires en charge de la mission de certification des comptes

Exposé des motifs

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire en charge de la mission de certification des comptes de SFECO & FIDUCIA AUDIT et FORVIS MAZARS SA arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Sur proposition du Comité d'audit, le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat de commissaires aux comptes titulaire de FORVIS MAZARS SA pour une durée de six exercices.

Le Cabinet FORVIS MAZARS SA ne pouvant procéder à la certification des comptes pendant une période supérieure à 24 ans conformément aux dispositions de l'article L.821-45 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir prendre acte que le mandat de commissaire aux comptes titulaire du Cabinet FORVIS MAZARS SA viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Par ailleurs, compte tenu de la durée maximum de 24 ans du mandat de commissaire aux comptes en charge de l'audit légal des comptes et conformément aux dispositions de l'article L.821-45 du Code de commerce et du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, le mandat de commissaire aux comptes titulaire de SFECO & FIDUCIA AUDIT ne pouvait être renouvelé au regard de son ancienneté.

Une procédure d'appel d'offres a donc été mise en place à l'issue de laquelle le Comité d'audit a retenu le Cabinet GRANT THORNTON et a fait état au Conseil d'administration de son choix en prenant en considération d'une part, l'objectif d'assurer des contrôles solides de la donnée financière par un cabinet d'audit international, et d'autre part, la prise en compte du niveau d'expertise de ses équipes en matière financière.

Sur recommandation du Comité d'audit, le Conseil d'administration propose donc de nommer le cabinet GRANT THORNTON en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de SFECO & FIDUCIA AUDIT pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Le Comité d'audit a confirmé ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa recommandation et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

— **Cinquième résolution**
Renouvellement de FORVIS MAZARS SA,
aux fonctions de commissaire aux comptes
titulaire en charge de la mission de certification
des comptes

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale renouvelle FORVIS MAZARS SA, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire en charge de la mission de certification des comptes, pour une durée de six exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

FORVIS MAZARS SA ayant fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat, et étant précisé qu'il a informé la Société que son mandat ne pourra pas se poursuivre jusqu'à son échéance compte tenu des dispositions de l'article L.821-45 du Code de commerce relatives à la durée maximale de 24 ans du mandat du commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des comptes d'une entité d'intérêt public, l'Assemblée générale prend acte que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de FORVIS MAZARS SA viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

— **Sixième résolution**
Nomination de GRANT THORNTON
en remplacement de SFECO & FIDUCIA
AUDIT, aux fonctions de commissaire
aux comptes titulaire en charge de la
mission de certification des comptes

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale nomme GRANT THORNTON en remplacement de SFECO & FIDUCIA AUDIT, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire en charge de la mission de certification des comptes, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Résolutions 7 et 8

Mandat de commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

Exposé des motifs

Nous vous rappelons que conformément aux dispositions de l'article 33 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, les sociétés qui sont des grandes entreprises ou les sociétés consolidantes ou combinantes d'un grand Groupe au sens des articles L.230-1 et L.230-2 et D.230-1 et D.230-2 du Code de commerce devront publier dès le rapport afférent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, des informations en matière de durabilité et les faire certifier conformément à la réglementation CSRD.

Pour réaliser cette mission de certification des informations de durabilité, le Comité d'audit, a recommandé au Conseil d'administration de proposer à la présente Assemblée générale la nomination de FORVIS MAZARS SA, actuel commissaire aux comptes et celle de GRANT THORNTON, dont le nomination en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des comptes est proposée à la présente Assemblée générale, pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Conformément aux recommandations du Code Middledenext, une procédure d'appel d'offres a été mise en place dans le cadre de la sélection de ces auditeurs.

— Septième résolution

Nomination de FORVIS MAZARS SA en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale nomme FORVIS MAZARS SA, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de trois exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

— Huitième résolution

Nomination de Grant THORNTON en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale nomme Grant THORNTON, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de trois exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Résolutions 9 et 10

Mandat d'administrateurs

Exposé des motifs

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Madame Dominique CYROT et de Madame Chantal ROOS arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée générale.

Sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, nous vous proposons de bien vouloir prendre acte de l'échéance des mandats d'administrateur de Madame Dominique CYROT et de Madame Chantal ROOS, à l'issue de la prochaine Assemblée générale, ces dernières n'ayant pas sollicité leur renouvellement et le Conseil d'administration n'ayant pas souhaité vous proposer de pourvoir à leur remplacement.

Nous vous informons également que le Conseil d'administration du 26 novembre 2024 a pris acte de la démission de Monsieur Frédéric Garcia-Pélayo de son mandat d'administrateur à l'issue de l'Assemblée générale du 17 avril 2025, soit deux ans avant le terme de celui-ci, pour des raisons personnelles.

De plus amples détails sont disponibles dans la Partie 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024 sur le Gouvernement d'entreprise paragraphe 1.3.5.

À l'issue de la présente Assemblée :

- le nombre de membres du Conseil d'administration serait ainsi ramené à 8 membres ;
- le Conseil comprendrait ainsi 5 membres indépendants (soit 62,5%) et continuerait ainsi à respecter les recommandations du Code Middlenext en matière de proportion d'administrateurs indépendants ;
- en matière de parité, le Conseil comporterait 4 femmes et 4 hommes en son sein, en conformité avec les règles légales.

— **Neuvième résolution**
Non-renouvellement et non-remplacement de Madame Dominique CYROT, en qualité d'administratrice

L'Assemblée générale après avoir constaté que le mandat d'administratrice de Madame Dominique CYROT arrivait à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement.

— **Dixième résolution**
Non-renouvellement et non-remplacement de Madame Chantal ROOS, en qualité d'administratrice

L'Assemblée générale après avoir constaté que le mandat d'administratrice de Madame Chantal ROOS arrivait à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement.

Résolutions 11, 12, 13 et 14 Say on Pay

Exposé des motifs

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe BENACIN, Président-Directeur Général

Par le vote de la 11^e résolution, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de 2024 à Monsieur Philippe Benacin, Président-Directeur Général.

Ces éléments sont présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, figurant en Partie 4 du Document d'enregistrement universel 2024 au paragraphe 2.3 et au chapitre 7 de la présente Brochure de convocation.

Ces éléments de rémunération ont été déterminés conformément à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux approuvée par l'Assemblée générale du 16 avril 2024.

Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé, par le vote de la 12^e résolution, d'approuver les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce portant sur la rémunération des mandataires sociaux pour l'année 2024 et, présentées dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, Partie 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024 au paragraphe 2.2 ainsi que dans le chapitre 7 de la présente brochure de convocation.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée :

- par la 13^e résolution, d'approuver la politique de rémunération du Président-Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social pour 2025 ;
- par la 14^e résolution, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs pour 2025.

Les politiques de rémunération du Président-Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social et des administrateurs, sont présentées dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, figurant en Partie 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024 paragraphe 2.1 et notamment aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 ainsi qu'au chapitre 7 de la présente Brochure de convocation.

Ces politiques ont été établies par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations (CGNR)

— **Onzième résolution**

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Benacin, Président-Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Benacin, Président-Directeur Général, présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2024, en partie 4, paragraphe 2.3.

— **Douzième résolution**

Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2024, en partie 4, paragraphe 2.2.

— **Treizième résolution**

Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président-Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2024, en partie 4, paragraphe 2.1. et notamment au paragraphe 2.1.1.

— **Quatorzième résolution**

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs présentée dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2024, en partie 4, paragraphe 2.1. et notamment au paragraphe 2.1.2.

Résolution 15

Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions

Exposé des motifs

Il vous est demandé d'approuver le renouvellement pour une durée de 18 mois de l'autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 2,5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 16 avril 2024 dans sa 11^{ème} résolution à caractère ordinaire.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution proposée au vote sont les suivantes:

- les rachat d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société;
- le prix maximum d'achat est fixé à 80 euros par action, représentant un montant maximal théorique de 152 232 400 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération);
- le nombre maximal d'actions ne pourra représenter plus de 2,5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée générale;

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Les objectifs, les cas d'acquisitions d'actions ainsi que le descriptif de l'autorisation sont détaillés dans le texte de la résolution ci-dessous et dans la Partie 7 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

— **Quinzième résolution**
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L.22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 2,5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 16 avril 2024 dans sa onzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Interparfums par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions

au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liées;

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée générale extraordinaire;
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, étant précisé que le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 80 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 152 232 400 euros.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Résolutions 16 et 17

Délégations et autorisations financières

Exposé des motifs

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations et autorisations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise au paragraphe 3.2.

Délégation de compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (seizième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et a été utilisée à hauteur de 39 630 762 euros, à deux reprises par la Société en vue d'attribuer gratuitement des actions à ses actionnaires.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 75 000 000 euros (représentant environ 32,84% du capital social existant au jour du présent rapport). Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (dix-septième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1, L.225-197-2, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfiques, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou Groupements d'Intérêt Économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 0,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution étant précisé que pour les mandataires sociaux, ce nombre sera limité à 0,10% du capital au jour de la décision d'attribution.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'Assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

— **Seizième résolution**
Délégation de compétence à donner
au Conseil d'administration pour
augmenter le capital par incorporation
de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délégué au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 75 000 000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

— **Dix-septième résolution**
Autorisation à donner au Conseil
d'administration en vue d'attribuer
gratuitement des actions aux membres
du personnel salarié et/ou certains
mandataires sociaux

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1, L.225-197-2, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 0,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution, étant précisé que pour les dirigeants mandataires sociaux, ce nombre sera limité à 0,10 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer;
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires;
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolutions 18, 19 et 20 Modifications statutaires

Exposé des motifs

Nous vous proposons d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Modification des 5^e et 6^e alinéas de l'article 14 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite «loi Attractivité» a reformulé les moyens de participation à distance des administrateurs aux réunions du conseil visés à l'article L.22-10-3- I du Code de commerce pour ne viser que les moyens de télécommunication. Cette loi a également supprimé la nécessité d'avoir une disposition dans le Règlement Intérieur du conseil pour y avoir recours ainsi que l'exclusion du recours à ces moyens pour l'arrêté ou l'examen des comptes annuels et du Rapport de gestion.

Nous vous proposons d'adapter l'article 14 des statuts en conséquence.

Modification de la dernière phrase de l'article 14 des statuts concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration

La loi Attractivité a élargi les modalités de recours à la consultation écrite prévues à l'article L.225-37 du Code de commerce qui dispose désormais que les statuts peuvent prévoir que les décisions du Conseil d'administration ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite, sous réserve d'instituer un droit d'opposition.

Nous vous proposons de modifier la dernière phrase de l'article 14 des statuts afin de préciser les modalités de recours à la consultation écrite pour les membres du Conseil d'administration et de prévoir un droit d'opposition de chaque administrateur conformément aux dispositions applicables nouvelles.

Modification du 3^e alinéa de la partie « Accès aux Assemblées – Représentation » de l'article 19 des statuts, concernant le recours à un moyen de télécommunication en matière d'assemblée d'actionnaires

Nous vous proposons de modifier le 3^e alinéa de la partie « Accès aux Assemblées – Représentation » de l'article 19 des statuts, en vue d'harmoniser la terminologie avec les dispositions de l'article L.225-103-I du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, concernant le recours à un moyen de télécommunication en matière d'assemblée d'actionnaires.

— Dix-huitième résolution

Modification des 5^e et 6^e alinéas de l'article 14 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de modifier les 5^e et 6^e alinéas de l'article 14 des statuts au regard des dispositions de l'article L.22-10-3- I du Code de commerce, créé par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration ;
- de modifier en conséquence et comme suit les 5^e et 6^e alinéas de l'article 14 des statuts :

Ancienne rédaction

Le Règlement Intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions concernant l'arrêté des comptes annuels et consolidés, l'établissement du Rapport de gestion de la Société et/ou du Groupe.

Nouvelle rédaction

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Règlement Intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.

— **Dix-neuvième résolution**

Modification de la dernière phrase de l'article 14 des statuts concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de modifier l'article 14 des statuts au regard des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, concernant la consultation écrite des membres du Conseil ;
- de modifier en conséquence et comme suit la dernière phrase de l'article 14 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction

Le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Nouvelle rédaction

À l'initiative du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 3 jours ouvrés suivant l'envoi de celle-ci. Tout administrateur dispose de 2 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. À défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation.

Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

— **Vingtième résolution**

Modification du 3^e alinéa de la partie « Accès aux Assemblées – Représentation » de l'article 19 des statuts, concernant le recours à un moyen de télécommunication en matière d'assemblée d'actionnaires

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de mettre en harmonie le 3^e alinéa de la partie « Accès aux Assemblées – Représentation » de l'article 19 des statuts, avec les dispositions de l'article L.225-103-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, concernant le recours à un moyen de télécommunication en matière d'assemblée d'actionnaires;
- de modifier en conséquence et comme suit le 3^e alinéa de la partie « Accès aux Assemblées – Représentation » de l'article 19 des statuts :

Ancienne rédaction

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à ladite Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision sera communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O).

Nouvelle rédaction

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à ladite Assemblée par un moyen de télécommunication, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision sera communiquée dans l'avis de convocation.

Résolution 21
Pouvoirs

Exposé des motifs

La 21^e résolution est une résolution usuelle afin d'accomplir toutes les formalités requises par la loi après l'Assemblée générale.

— **Vingtième et unième résolution**
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.